



A partir du 30 mars 2021,

la liste des postes vacants ou susceptibles
d'être vacants est consultable sur le site
www.ec72.fr

Cliquez sur : «enseignants et équipes»
puis « informations administratives »

Mouvement des maîtres 1^{er} degré 2021



Tout candidat qui a mis son poste dans le mouvement doit
IMPERATIVEMENT renvoyer le dossier de candidature avec ses
vœux ou indiquer qu'il ne poursuit pas sa demande.



LE MANS, le 29 mars 2021

**Aux Chefs d'Etablissements
des ECOLES.**

Madame la Directrice
Monsieur le Directeur,

Vous trouverez la liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans un document annexe. Vous voudrez bien la porter à l'attention des maîtres qui sollicitent une mutation.

Tout candidat qui a mis son poste dans le mouvement doit impérativement **renvoyer le dossier de candidature avec ses vœux ou indiquer qu'il ne poursuit pas sa demande.**
Ces dossiers doivent parvenir à la DDEC pour le VENDREDI 16 AVRIL 2021.

Tous les enseignants qui postulent doivent faire acte de candidature, sur papier libre, auprès du chef d'établissement de l'école concernée.

Le chef d'établissement en accusera réception à l'intéressé (*Annexe A jointe*) et renverra à la **DDEC pour le 21 avril l'Etat Récapitulatif des Candidatures reçues** (*Annexe B jointe*).

Avec mes sentiments les meilleurs.

Eric Martinez
Directeur Diocésain

INFORMATIONS SUR LE MOUVEMENT DU PERSONNEL Année 2021

Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Emploi du 1er Degré.

- ① **Avant le 16 avril** délai de rigueur : retour des dossiers de candidature avec les souhaits des enseignants.
- ② Etude de l'ancienneté et des priorités par la Commission de l'Emploi les 11 mai puis 26 mai.
- ③ Proposition par la Direction Diocésaine aux chefs d'établissement, compte-tenu des priorités établies par la Commission.
- ④ Après accord, notification de la proposition de nomination aux intéressés par la Direction Diocésaine.
- ⑤ Confirmation des nominations par M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

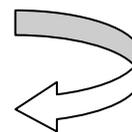
ATTENTION !

Tous les enseignants qui postulent doivent faire acte de candidature, sur papier libre, auprès du chef d'établissement de l'école concernée.



DOSSIER DE CANDIDATURE à renvoyer pour le 16 avril 2021

à D.D.E.C.
"Mouvement du personnel 1er degré"
26 rue A. Maignan
CS 61637
72016 LE MANS Cedex
ou par mail à c-pagenaud@ddec72.org



Je soussigné (e)

NOM : Nom de jeune fille :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Date de naissance : Courriel : Tél. :

Ecole actuelle :

demande à obtenir, dans l'ordre de préférence, l'un des postes suivants :

Ordre de préférence	Cours	ECOLES	Poste n°
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			

ATTENTION : vous devez faire acte de candidature sur papier libre auprès de chacun des chefs d'établissement concerné.

Je m'engage à accepter l'un des postes figurant ci-dessus.

- Si la commission ne peut m'attribuer aucun des postes sollicités

(1) ● Je reste dans le poste que j'occupe actuellement.

(1) ● Je souhaite être contacté(e) pour d'autres propositions.

(1) *Rayer la mention inutile.*

Fait à le

Signature :

Nom du maître : _____ Établissement : _____

CALCUL DE L'ANCIENNETE

Ce document est à remplir avec soin par tout enseignant souhaitant postuler sur un emploi dans le cadre du mouvement du personnel enseignant.

Le calcul de l'ancienneté relève de la responsabilité de chaque enseignant qui le certifie sur l'honneur à l'aide de cette grille de calcul.

MODALITES DE CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR LA CLASSIFICATION DES DOSSIERS

« L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

L'ancienneté à prendre en compte est celle définie par l'administration (services d'enseignement, suppléances incluses, service de direction et de formation).

En cas d'égalité, les maîtres sont départagés compte tenu des critères successifs suivants :

- l'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements relevant du présent accord.
- la date de naissance (le maître le plus âgé est déclaré prioritaire) »

Extrait de l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement Catholique du premier degré du 10 février 2006 modifié le 11 décembre 2008 et le 10 novembre 2009 et le 31 janvier 2014.

Si nécessaire, ce document sera vérifié, à posteriori, par la commission départementale de l'emploi.

Vous pouvez trouver votre AGS (ancienneté générale de service) sur i-professionnel

IMPORTANT :

Pour les impératifs familiaux, définis dans le directoire d'application 2018 (détaillés page 7 de ce document), merci de joindre les justificatifs.

	Date d'entrée	Etablissement (Nom et adresse)	Date de sortie	Durée d'exercice
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

TOTAL ANCIENNETE : _____

Eléments que vous souhaitez porter à la connaissance des membres de la commission de l'emploi :

Certifié sincère et véritable, le.....

Signature du Maître :

CADRE RESERVE A LA COMMISSION DE L'EMPLOI
ANCIENNETE GENERALE AU 01/09/2020

MUTATIONS POUR IMPERATIFS FAMILIAUX (Article 22 de l'Accord)

(Rapprochements de domicile, handicap et maladie, résidence de l'enfant)

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation.

7.1 Rapprochement de domicile

Le rapprochement de domicile doit permettre à un enseignant de se rapprocher du domicile de la famille lorsque celui-ci est éloigné de l'établissement d'exercice en raison du lieu de travail du conjoint.

Précision inscrite dans le règlement intérieur de la CDE1 de la Sarthe, le rapprochement de domicile est pris en compte à partir de 40 km entre le domicile familial et l'établissement scolaire après trois ans d'exercice pour classer le maître dans la catégorie B1.

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de domicile :

- maîtres mariés ou pacsés avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- maîtres non mariés ayant au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle. La situation s'apprécie à la date à laquelle la Commission diocésaine de l'emploi émet les premières propositions pour les maîtres.

Documents justificatifs :

- photocopie du livret de famille,
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et de l'imposition commune,
- extrait de naissance de l'enfant,
- attestation de l'employeur ou d'inscription au Pôle emploi ou d'apprentissage.

7.2 Handicap et maladie

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement au titre du handicap ou de la maladie de l'enseignant, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnes atteintes d'une maladie grave ou invalidante.

La procédure concerne les maîtres eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou ascendants.

Documents justificatifs :

- tous les justificatifs dont, au moins, une attestation délivrée par un médecin agréé, ou un médecin du rectorat, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

7.3 Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Documents justificatifs :

- Décisions de justice, intervenues avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et attestant des situations à l'origine de la demande.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).